

des Princes Ec. Septemb. 1725. 171

de leur estimation, ce qui aura lieu non seulement à Cadix, à Ste. Marie, & dans les autres Ports de la Couronne de Castille, mais aussi dans tous ceux d'Aragon, de Valence, & de Catalogne; les seules Provinces de Biscaye & de Guipuscoa restant exceptées de cette regle generale, en sorte que les Droits d'entrée & de sortie y seront payez de la maniere qu'il a été pratiquée jusqu'ici avec les François, & qui se pratique aujourd'hui avec les Anglois & les Hollandois; mais qu'à cela près les Marchands, ou ceux à qui les Marchandises appartiendront, ayant une fois payé le dix pour cent à leur entrée en Espagne, pourront librement les faire transporter par Mer & par terre, ou par embarquement sur les Rivières dans toutes les parties de l'Espagne sans être obligez d'y payer aucun nouveau Droit, Charge ou Imposition, en quelque Port ou Passage que ce soit; mais seulement d'y produire les certificats & quittances du premier payement, comme aussi les plombs & marques de la Douane attachez auxdites Marchandises; à l'exception néanmoins des Droits d'*Alcavalas*, *Cientos & Millones*, à l'égard desquels il a été stipulé séparément. Et comme S. M. Imp. & Cathol., & S. M. Royale Catholique sont expressément convenus que leurs Sujets jouiront respectivement dans tous les Eats, Territoires & Provinces, en quelque partie du monde que ce soit, des mêmes libertez, droits, faveurs & franchises qui ont été, ou qui seront accordées aux Nations les plus amies & les plus favorisées, spécialement aux Sujets de la Grande Bretagne, à ceux des Provinces-Unies, & aux Villes Anstiatiques, c'est pourquoi Sa Maj. Cathol. déclare & promet qu'Elle fera jouir pleinement & entierement ceux de Sa Maj. Imp. de
tous